Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 726 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux, 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 juin 2025 et notifiée le 17 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

-

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 décembre 2018.

1.2. Le 24 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 18 octobre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 4 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour en Belgique (déclare être arrivé le 03.12.2018) et son intégration (notamment : a travaillé durant sa demande d'asile, a noué des attaches amicales, parle le français, a suivi des cours de néerlandais, est engagé politiquement en Belgique en tant que membre du parti Défi et depuis le 25.01.2024, du PS, est membre de deux associations sans but lucratif, a fait du bénévolat, a suivi une formation et obtenu le certificat d'agent en technique de nettoyage par machines, s'est inscrit à la formation de monteur/technicien en ventilation résidentielle). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des preuves de cours de néerlandais, une carte de membre du parti Défi, un certificat d'agent en technique de nettoyage par machine, la cotisation annuelle au parti PS, des témoignages de connaissances et des amis. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne travailler en Belgique depuis 2019 et ajoute que ses revenus annuels augmentent d'année en année. A l'appui de ses dires l'intéressé a produit plusieurs documents dont des fiches de ses revenus de 2019 à 2024, un certificat d'enregistrement auprès du VDAB, un certificat d'agent en techniques de nettoyage par machines de l'inst[i]tut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 0[4].10.2023, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare avoir une compagne de nationalité belge avec laquelle il ne réside pas mais qu'il aide dans son ménage et va chercher les enfants de celle-ci à l'école. Il ajoute que sa compagne est enceinte de lui. Pour appuyer ses dires, il a fourni un certificat médical établi par le docteur A.K. le 27.09.2024 attestant de la grossesse et de la date de l'accouchement prévue pour le 08.03.2025. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction

de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le requérant n'a, à ce jour, pas actualisé sa demande depuis la date prévue de l'accouchement, à savoir en mars 2025. Il ne nous est donc pas possible d'apprécier si l'intéressé est ou non le père d'un enfant. Par ailleurs, les autres éléments invoqués, tels que l'aide au ménage et pour les enfants, ceux-ci ne sauraient constituer d'ob[s]tacle à un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Précisons néanmoins que dans le cas où la filiation avec l'enfant de nationalité belge serait établie, il ne nous reviendrait pas d'examiner la situation familiale de l'intéressé dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois.
Notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la présence de son cousin, chez qui il vit, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son cousin, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons aussi que la seule allégation selon laquelle le requérant « vit avec son cousin et sa femme, mais est très souvent avec sa compagne. », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son cousin. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme , en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à,18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, l'intéressé invoque « la situation politique dangereuse et instable » au Congo. Il cite comme sources notamment BBC News Afrique, France info, France24, De Standaard. Il ajoute qu'il est personnellement en danger en raison de son propre engagement politique au Congo (a milité pour le candidat à la présidence [M.K.]). Tout d'abord, l'intéressé invoque une situation générale régnant en RDC, laquelle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce

caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Ensuite, en ce qui concerne sa crainte personnelle des persécutions en raison de son engagement politique, relevons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Au surplus, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de ces craintes. Ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé rappelle le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans le pays d'origine au vu du long séjour, de l'intégration, la vie privée et familiale, etc. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 7, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE (directive "retour") lus en conformité avec ses 6e et 24e considérants, des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution belge, des articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la [Loi] (lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive 2008/115/CE), ainsi que violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire administratif et des principes d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique, et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant; méconnaissance également des principes généraux du droit de l'Union imposant qu'une décision administrative soit prise au cas par cas sur la base de critères objectifs* ».

2.2. Elle argumente « *L'ensemble de ces violations résulte du refus d'examiner la demande de séjour du requérant selon les règles applicables et de la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision attaquée. Ce moyen unique est développé en quatre branches (griefs) exposées ci-dessous. […] Premier grief Caractère imprécis de la notion de « circonstances exceptionnelles » – atteinte aux principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique 12. L'article 9bis §1er de la [Loi] dispose : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. » 13. Dans sa décision, l'Office des Étrangers (défendeur) affirme que le long séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles "à eux seuls", estimant qu'« ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour » qui pourraient seules justifier la régularisation. Cependant, la décision attaquée n'indique nullement quelles seraient ces « autres » circonstances attendues, se contentant d'affirmer que celles invoquées par le requérant (longue durée de séjour en Belgique, intégration sociale et professionnelle, etc.) ne permettent pas de faire droit à la demande. Ce faisant, la décision méconnaît à tout le moins l'article 62 §2 de la Loi, ainsi que le devoir de motivation formelle imposé à l'autorité administrative par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. 14. L'article 9bis diffère fondamentalement des autres dispositions de la loi sur les étrangers, qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour prétendre au statut qu'elles régissent. Par exemple : · l'article 9ter (séjour pour raisons médicales) détaille les conditions médicales précises à rencontrer, · les articles 10 et 12bis (regroupement familial avec un étranger non-UE) énoncent les liens de parenté, ressources et conditions de logement requis, · les articles 40, 40bis et 40ter fixent les conditions pour le séjour des membres de famille de Belges ou de citoyens UE, · les articles 48/3 et 48/4 déterminent les critères d'octroi de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), · l'article 58 fixe les conditions pour l'étudiant étranger, etc. 15. A contrario, l'article 9bis se contente d'invoquer l'existence de « circonstances exceptionnelles » sans en donner de définition positive ni de critères concrets. Cette différence de traitement place le requérant – comme tout demandeur de 9bis – dans l'impossibilité de prévoir quels éléments précis pourraient convaincre l'administration, contrairement aux étrangers relevant d'autres catégories de séjour précitées. Une telle insécurité juridique, inhérente à l'article 9bis, viole les principes d'égalité et de non discrimination, le requérant étant traité différemment des autres candidats au séjour sans justification objective et raisonnable. En l'absence de critères clairs et préalablement connus, le requérant ne peut comprendre quels éléments prévisibles et objectifs il aurait dû apporter pour obtenir une décision positive, ce qui le place dans une situation d'arbitraire. 16. Le Conseil d'État lui-même, dans son avis n° 39.718/AG relatif à l'introduction de l'article 9bis, avait mis en garde contre cette insécurité juridique contenue dans la notion floue de « circonstances exceptionnelles » : « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la [Loi], et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de "circonstances*

exceptionnelles", reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la [Loi], n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la [Loi]. (…) Il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des "circonstances exceptionnelles" qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet, il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge. Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique. » 17. Dans sa note de politique générale de 2020, le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a d'ailleurs souligné la nécessité d'un cadre législatif clair et transparent : « Ligne de force 3 : Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair. Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". » 18. Parallèlement, M. [F.R.], Directeur général de l'Office des Étrangers, déclarait : « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises – Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits – Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé – Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas. » (Source : site officiel de l'OE) 19. Ces principes de bonne administration (transparence, prévisibilité, objectivité et examen au cas par cas) sont aujourd'hui consacrés par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992, selon laquelle « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique clair, en veillant notamment à la clarté et à la publicité des critères utilisés pour toute décision administrative. » En l'espèce, la décision attaquée consacre le contraire exact de ces principes : elle repose sur des critères implicites et inconnus du public, et se retranche derrière une notion générale (absence de « circonstances exceptionnelles ») sans aucune explication concrète ni examen individualisé de la situation du requérant. 20. Avant dire droit, la partie requérante invite votre Conseil, en application de l'article 39/62 de la Loi, à ordonner à la partie adverse de communiquer les "critères imposés par le Ministre" en matière de 9bis. 21. En effet, si de tels critères directifs existent – fût-ce sous la forme de circulaires ou d'instructions internes non publiées – ils sont de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée et devraient être versés au dossier. De plus, leur existence même illustrerait que l'administration a conscience de la nécessité de "mieux circonscrire" son pouvoir d'appréciation en 9bis, comme relevé par le Conseil d'État. 22. Enfin, et surtout, la question se pose de la compatibilité de l'article 9bis lui-même avec la Constitution, dès lors qu'il délègue à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire aussi étendu sans encadrement légal précis, là où d'autres catégories de séjour sont strictement réglementées par la loi. Cette différence de traitement pourrait constituer une discrimination envers les demandeurs de 9bis par rapport aux autres étrangers. La partie requérante estime dès lors nécessaire de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle quant à la conformité de l'article 9bis de la Loi aux articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité) – combinés avec l'article 191 de la Constitution garantissant l'égalité des étrangers et des nationaux quant à la protection des lois. Une telle question préjudicielle sera formellement proposée au dispositif de la présente requête. […] Deuxième grief Violation de la directive 2008/115/CE (article 6.4 et considérants 6 et 24) – Décision fondée uniquement sur le séjour irrégulier, sans prise en compte des facteurs objectifs de la demande 23. Le refus de séjour attaqué constitue une "décision de retour" au sens de la directive 2008/115/CE (décision ordonnant le retour d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier). Or, le refus d'examiner la demande 9bis en l'espèce participe de la même logique de "retour" : la décision attaquée invite sept fois le requérant à quitter le territoire pour aller introduire sa demande depuis l'étranger, ne lui reconnaissant ainsi aucune possibilité de régularisation sur place. 24. Dès lors, les droits et garanties offerts par le droit de l'Union européenne en matière de retour des étrangers en séjour irrégulier sont directement en cause, notamment les droits garantis par les articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (respect de la vie privée et familiale, égalité et non-discrimination, droits de l'enfant). En particulier, l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE (dite "directive retour") dispose : « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour. » 25. Le 6e considérant de la directive retour précise quant à lui que : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. (…) » 26. Et le considérant 24 de la directive rappelle : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes

reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » 27. En droit interne belge, le législateur a partiellement transposé la directive 2008/115/CE par la loi du 19 octobre 2011. L'exposé des motifs de cette loi indiquait qu'elle avait pour objet de transposer les dispositions de la directive retour devant l'être, en notant que « La législation et la réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. (…) Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne ». [(Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010–2011, n° 53-1825/001, p. 3)] En annexe 2 de ce projet de loi de 2011 figurait un tableau de concordance entre la directive et le droit interne : on y lisait notamment : Directive 2008/115 : art. 6, §4 – Loi […] (mesures de transposition) : art. 9bis et 9ter de la [Loi]. (Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010–2011, n° 53-1825/002, p. 38) 28. L'indication de l'article 9bis dans ce tableau de concordance, comme disposition transposant l'article 6(4) de la directive, ne peut être fortuite. Elle traduit au contraire la volonté du législateur de mettre le droit belge en conformité avec l'article 6(4) de la directive retour, en offrant une possibilité de régularisation sur place (9bis et 9ter) aux étrangers en séjour illégal, plutôt que de leur imposer systématiquement un retour préalable. 29. Deux éléments confirment d'ailleurs que l'article 9bis est bien la transposition de l'article 6(4) : - Premièrement, dans son avis n° 49.947/2/V sur le projet de loi de 2011 précité, le Conseil d'État a analysé en détail la concordance entre le projet et la directive retour. Le Conseil d'État a relevé plusieurs omissions ou erreurs de transposition, mais aucune n'avait trait à l'article 6(4) de la directive : il n'a donc pas émis de réserve quant à l'assimilation de l'article 9bis à la mise en œuvre de l'article 6(4). - Deuxièmement, la Commission européenne a examiné la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE par les États membres. Dans son rapport du 2 décembre 2020 sur l'évaluation de cette directive, elle constate que : « Dans la plupart des États membres, il est possible d'accorder un titre de séjour au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Il est positif de constater que dans certains États, comme aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne, cela peut intervenir à la suite d'une évaluation d'office après un refus… » Le Parlement européen, de son côté, a encouragé les États membres à mieux recourir à cette clause humanitaire : « Le Parlement européen […] rappelle que l'article 6, paragraphe 4, de la directive offre aux États membres la possibilité d'accorder un titre de séjour autonome à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire pour des motifs de compassion, humanitaires ou autres; souligne l'importance d'épuiser avec succès les options prévues dans la directive pour exécuter les décisions de retour, en mettant l'accent sur le retour volontaire; fait néanmoins observer le recours limité à l'article 6, paragraphe 4, de la directive et encourage les États membres à élargir le recours à cette clause; est préoccupé par le fait que les États membres ne délivrent pas de permis de séjour temporaire lorsque le retour s'avère impossible, ce qui empêche souvent les migrants ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de retour de faire valoir leurs droits fondamentaux; souligne que l'octroi de permis de séjour aux personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pourrait contribuer à prévenir les séjours irréguliers prolongés, réduire la vulnérabilité à l'exploitation sur le marché du travail et faciliter l'inclusion sociale des personnes et leur contribution à la société; observe que cette mesure
contribuerait aussi à faire sortir les personnes concernées du flou administratif dans lequel elles pourraient se trouver; souligne, parallèlement, qu'une coordination est nécessaire au sein de l'Union afin d'empêcher la poursuite des déplacements irréguliers de personnes faisant l'objet d'une décision de retour. » (Rapport COM(2020) 251 final, et Résolution P9_TA(2021)0312 du Parlement européen) 30. Il ressort de ce qui précède, d'une part, que le législateur belge a entendu faire de l'article 9bis le véhicule de la clause 6(4) de la directive retour, et d'autre part que la Commission européenne elle-même félicite la Belgique de recourir à cette possibilité de délivrer des titres de séjour pour des motifs humanitaires, tout en insistant sur la nécessité d'éviter le « flou administratif » et de fonder ces décisions sur des critères objectifs (la Commission qualifiant cette pratique de « garantie procédurale » pour les personnes concernées). En d'autres termes, si la Belgique refuse un séjour sur la base de l'article 9bis (donc de l'article 6(4) de la directive), elle doit motiver ce refus par des considérations concrètes et individualisées, autres que le simple fait du séjour illégal, faute de quoi elle contrevient à l'esprit de la directive. 31. Le considérant 6 de la directive ne limite d'ailleurs pas l'exigence de prise en compte de critères objectifs aux seules décisions de retour "stricto sensu" ; cette exigence s'impose à toute décision prise en vertu de la directive retour, conformément aux principes généraux de droit de l'UE (principe d'impartialité, d'égalité de traitement, de non-discrimination – articles 20 et 21 de la Charte). Même lorsqu'un État membre use de la faculté de ne pas éloigner un étranger et d'examiner une demande de séjour sur base de l'article 6(4), il demeure tenu de respecter les principes généraux de l'Union, et donc de fonder sa décision sur des critères objectifs, seuls à même d'éviter l'arbitraire et les discriminations. 32. En l'espèce, la décision attaquée méconnaît pleinement ces exigences. Le refus de séjour n'est motivé par aucun critère objectif tenant à la situation personnelle du requérant : il est uniquement justifié par le fait que celui-ci est en séjour illégal et n'apporterait pas la preuve de l'impossibilité d'introduire sa demande depuis l'étranger. En d'autres termes, la décision se fonde exclusivement sur « le simple fait du séjour irrégulier » de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre considération, ce qui est directement contraire au considérant 6 de la directive retour. 33. Ainsi, la partie défenderesse n'examine pas concrètement les éléments invoqués par le requérant (voir griefs suivants) pour évaluer si, oui ou non, ceux-ci rendent un retour temporaire au pays particulièrement difficile. Elle s'en tient à une formule générale selon laquelle « aucun élément exceptionnel ne s'oppose à un retour temporaire », sans analyser lesdits éléments un par un. Cette motivation stéréotypée fait abstraction de la situation individuelle du requérant et du but même de l'article 9bis, qui est précisément de permettre aux étrangers disposant de certains attaches

ou parcours en Belgique d'éviter un départ qui leur causerait un préjudice disproportionné. En refusant d'entrer en matière sur la demande, la partie défenderesse « dénie à l'article 9bis toute sa raison d'être » : elle vide cette disposition de son sens humanitaire, en la réduisant à une formalité impossible à satisfaire. 34. En conséquence, la décision attaquée viole les articles 9bis et 62 §2 de la Loi lus à la lumière de la directive 2008/115/CE, ainsi que les principes et dispositions de la Charte précités 35. Étant donné que ce grief soulève une question sérieuse d'interprétation du droit de l'Union (portée de l'article 6(4) de la directive et conformité de la pratique belge à celui-ci), il y a lieu, avant de statuer au fond, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267, al. 3 du Traité FUE. Il est à noter qu'une juridiction belge a déjà saisi la CJUE d'une question similaire – par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 14 janvier 2022 – question toujours pendante à ce jour. Dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter des décisions divergentes, la partie requérante invite Votre Conseil à suspendre la présente procédure et à poser à la CJUE les questions préjudicielles détaillées au dispositif, reprenant pour l'essentiel la question liégeoise et les complétant au vu des circonstances de la présente affaire. […] Troisième grief Erreur manifeste d'appréciation – Incohérence de l'administration quant aux circonstances exceptionnelles (intégration durable et insertion professionnelle) 36. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles rendant impossible le retour en République démocratique du Congo pour y solliciter un séjour sur base de l'article 9 §2 de la Loi. Elle écarte, comme n'étant pas suffisants, l'ancrage local de la famille du requérant en Belgique ainsi que la promesse d'embauche produite à l'appui de la demande, estimant que ces éléments ne justifient pas la recevabilité de la demande (décision, p. 2). 37. Or, la motivation de la décision est entachée d'une incohérence manifeste. L'Office écarte en bloc deux éléments qui, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande de régularisation humanitaire : un enracinement local durable – attesté ici par plus de six années de présence continue, une vie familiale avec deux enfants nés en Belgique et scolarisés – ainsi qu'une promesse d'embauche récente. 38. En s'abstenant d'examiner ces éléments dans leur globalité et leur évolution dans le temps, la décision méconnaît le caractère particulier de la situation du requérant. Elle ne tient pas compte du fait que, depuis son arrivée en Belgique en 2018, le requérant n'a cessé de manifester une volonté constante d'insertion et de régularisation, notamment par son investissement social, son engagement familial et ses démarches professionnelles. Il ressort des pièces du dossier que la famille du requérant est profondément ancrée dans la société belge, que ses enfants y sont scolarisés et que l'un d'eux bénéficie d'un accompagnement médical spécialisé. 39. Il s'agit là d'éléments factuels objectifs qui démontrent un enracinement stable et durable, de nature à faire obstacle à un retour temporaire en République démocratique du Congo. En outre, l'existence d'une promesse d'embauche actualisée constitue un indice de volonté d'intégration économique reconnu par la jurisprudence comme pouvant, combinée à d'autres facteurs, fonder une régularisation sur place. 40. La décision attaquée ne fournit toutefois aucune motivation quant à l'exclusion de ces éléments dans l'appréciation du caractère exceptionnel de la situation du requérant. Elle ne prend pas la peine d'expliquer pourquoi un tel enracinement, combiné à une promesse d'emploi, serait insuffisant. En s'abstenant de procéder à une telle mise en balance, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 9bis et 62 de la [Loi]. 41. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant ne cherche pas à se prévaloir d'une instruction administrative abrogée ou d'une pratique obsolète. Il demande uniquement l'application cohérente de la loi, dans le respect de sa finalité humanitaire et des critères dégagés par la jurisprudence en matière de circonstances exceptionnelles. […] Quatrième grief Méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants – violation de l'article 74/13 de la Loi, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE et de l'article 7 de la Charte 42. Les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 5 de la directive 2008/115/CE, 22bis de la Constitution belge et 74/13 de la [Loi] imposent à l'autorité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision affectant un enfant. L'article 74/13 de la loi précitée, qui transpose l'article 5 de la directive « Retour », prévoit qu'« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». De même, « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale », consacre l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution. Ces obligations rejoignent le droit au respect de la vie familiale (article 7 de la Charte, équivalent à l'article 8 CEDH) et confèrent aux enfants le statut de sujets à part entière dont la situation doit être examinée in concreto avant toute mesure qui les touche. En d'autres termes, la présence d'enfants mineurs dans l'entourage d'un étranger commande une prise en considération primordiale de leur bien-être et une motivation circonstanciée quant à l'impact qu'une décision de refus de séjour ou d'éloignement aurait sur eux. 43. En l'espèce, le requérant entretient une vie familiale étroite avec sa compagne, de nationalité belge, et les deux enfants mineurs de celle-ci, nés en Belgique. Bien qu'il ne soit pas leur père biologique, il participe activement à leur éducation quotidienne (il assiste sa compagne dans les tâches ménagères et va chercher les enfants à l'école) et assume envers eux un rôle affectif et éducatif de facto. Ces enfants vivent en Belgique et y sont scolarisés; ils forment avec le requérant une cellule familiale de fait, quand bien même aucune filiation juridique n'a été établie. Dès lors, la décision attaquée concernait directement la situation de ces enfants, qui risquent de se voir privés de la présence quotidienne du requérant en cas de départ forcé de celui-ci. Le principe de primauté de l'intérêt de l'enfant commandait

d'accorder une attention particulière à leur sort et de démontrer dans la décision que tel a bien été le cas. 44. Or, la décision entreprise n'a procédé à aucun examen concret de la situation et de l'intérêt de ces enfants. L'Office des Étrangers s'est borné à relever que le requérant n'avait pas établi de lien de filiation avec eux ni de cohabitation avec la mère, en en déduisant que « les autres éléments invoqués, tels que l'aide au ménage et pour les enfants, […] ne sauraient constituer d'obstacle à un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Il note également qu'aucune actualisation n'a été apportée après la date prévue de l'accouchement en mars 2025, de sorte qu'« il ne [leur] est pas possible d'apprécier si l'intéressé est ou non le père d'un enfant ». En se contentant de balayer ainsi les liens familiaux du requérant, l'autorité n'a pas réellement mis en balance, même a minima, l'intérêt concret des enfants. 45. Aucun motif n'expose, par exemple, l'effet qu'aurait pour ces mineurs la séparation d'avec la figure quasi parentale du requérant, ni ne cherche à évaluer si le déracinement partiel ou la perturbation de leur environnement familial est compatible avec leur intérêt supérieur. La décision attaquée fait totalement l'impasse sur ces considérations essentielles, alors même que la présence de ces enfants et les liens affectifs noués étaient expressément invoqués dans la demande. Une telle carence contrevient à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux exigences susmentionnées de prise en compte de l'intérêt de l'enfant. À cet égard, la jurisprudence constante rappelle que « la circonstance, en règle, que les mineurs suivent le sort de leurs parents, ne dispense pas [l'administration] de l'examen des éléments de la demande […] propres aux enfants mineurs ». Autrement dit, le fait qu'un enfant accompagnera éventuellement le parent dans son pays d'origine ne saurait justifier l'absence d'une évaluation individualisée de sa situation personnelle. En l'occurrence, l'Office des Étrangers n'a pas rempli cette obligation de prise en considération concrète et prépondérante de l'intérêt des enfants du requérant. 46. D'une part, la décision de refus de séjour maintient le requérant en séjour irrégulier et le voue, à brève échéance, à une mesure d'éloignement. Elle a donc, en pratique sinon en droit, la nature d'une décision « concernant » les enfants au sens de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 §1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. D'autre part, l'obligation de tenir compte de l'intérêt de l'enfant s'impose dès la prise de décision administrative, et pas seulement lors de l'exécution forcée. Comme l'a jugé la Cour de justice de l'UE, les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, même lorsque celle-ci vise le parent et non pas directement le mineur. Le Conseil d'État belge lui-même a affirmé qu'une décision d'éloignement ne saurait être considérée comme purement automatique ou "liée" dès lors qu'elle risquerait de porter atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux en jeu, l'article 74/13 de la loi imposant dans tous les cas un examen individualisé des facteurs familiaux et humanitaires avant de prendre une telle décision. En clair, aucune décision défavorable en matière de séjour ne peut faire abstraction de la situation des enfants concernés, sous peine de violation de l'obligation de motivation formelle et des droits fondamentaux de l'enfant et de sa famille 47. En refusant de manière indifférenciée l'autorisation de séjour sollicitée, sans analyser concrètement l'intérêt supérieur des enfants du requérant ni expliciter la pondération effectuée, la partie défenderesse a donc méconnu des normes essentielles de droit interne et international. La décision attaquée viole les dispositions combinées de l'article 74/13 de la [Loi], de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (lu à la lumière de l'article 24 de ladite Charte et de l'article 8 de la CEDH). Ces textes consacrent le droit de tout enfant à ce que son intérêt soit pris en considération de manière primordiale dans toutes les décisions le concernant. En ne motivant pas concrètement de quelle manière l'intérêt des enfants a été pesé face aux objectifs de la politique migratoire, l'Office des Étrangers a commis un défaut de motivation et une erreur de droit manifeste. Partant, le quatrième [grief] du requérant est fondé et doit entraîner l'annulation de la décision litigieuse ».

2.3. Elle sollicite de «
· Dire le recours recevable et fondé, et suspendre, puis annuler la décision entreprise ;
· Avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la Loi, inviter la partie défenderesse à communiquer à Votre Conseil « les critères imposés par le Ministre » en matière d'appréciation des circonstances exceptionnelles (article 9bis), ces critères étant nécessaires pour apprécier la légalité de la décision attaquée.
· Avant dire droit, saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :
« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des "circonstances exceptionnelles" pour l'introduction d'une demande de séjour en Belgique, sans définir positivement ces circonstances, méconnaît-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que d'autres dispositions de la même loi (telles que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 ou 58) énoncent de façon explicite les conditions à remplir pour prétendre au séjour qu'elles régissent ? »
· Avant dire droit, poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) :
« 1°) Le droit de l'Union, en particulier les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à la pratique d'un État membre consistant à permettre la régularisation sur place d'un étranger en séjour illégal sur son territoire ?
2°) Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière de ses 6e et 24e considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, doivent-ils être

interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres (au sens de l'article 6(4) de la directive) à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il ne peut, d'une part, exiger de ce ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, et, d'autre part, s'abstenir de définir dans sa législation les critères – a fortiori objectifs – permettant de justifier ces motifs charitables, humanitaires ou autres, au risque de rendre la réponse à une telle demande imprévisible voire arbitraire ?
3°) Dans l'hypothèse où ces critères peuvent légitimement ne pas être précisés dans la législation, le droit à un recours effectif (article 47 de la Charte) n'est-il pas mis en péril par le fait que le seul recours organisé contre un refus de séjour est limité au contrôle de légalité stricte, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité ?
4°) L'article 6(4) de la directive 2008/115/CE doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet d'offrir la possibilité à un État membre d'octroyer un titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur l'adoption d'une "décision de retour" au sens de ladite directive ? Autrement dit, la directive 2008/115/CE laisse-t-elle entièrement aux États membres le soin de fixer les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur place (aucune règle procédurale européenne explicite hormis l'effet suspensif sur une décision de retour) ?
5°) Le principe énoncé au considérant 6 de la directive 2008/115/CE – selon lequel, conformément aux principes généraux du droit de l'UE, les décisions prises en vertu de la directive doivent l'être au cas par cas et en tenant compte de critères objectifs – s'applique-t-il aux décisions par lesquelles l'État membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6(4) de la directive ? En particulier, une décision prise sur la base de l'article 6(4), alinéa 1er, de la directive doit-elle reposer sur des critères objectifs énoncés dans la loi nationale et ce, en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination (articles 20 et 21 de la Charte) ? ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, quant à l'invocation d'une violation des articles 7, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans le cadre du moyen unique, le Conseil souligne qu'ils ne sont pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 *bis* de la Loi.

3.1.2. S'agissant de l'invocation de la violation des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE, elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Au sujet des considérants 6 et 24, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un considérant en tant que tel ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation.

3.1.3. Vis-à-vis de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne qu'elle manque en droit, la décision querellée n'étant pas une décision d'éloignement.

3.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également

que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son insertion professionnelle, de sa compagne qui serait enceinte de lui et de l'aide fournie pour le ménage et les enfants de celle-ci, de la présence de son cousin en Belgique, de sa vie privée et familiale protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de la situation politique dangereuse et instable au Congo et du fait qu'il est en danger en raison de son propre engagement politique et enfin, du principe de proportionnalité.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. Le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. Ainsi, la partie requérante ne peut se prévaloir des principes d'interdiction de l'arbitraire administratif et de sécurité juridique. En outre, l'examen de la recevabilité précède celle du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

De plus, il ressort de l'arrêt n° 239 999 prononcé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2017 que « *L'article 9bis de la [Loi] répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Le Conseil rappelle également l'enseignement du Conseil d'Etat selon lequel « *le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la [Loi], n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» (…) Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de circonstances exceptionnelles ».* (C.E., O.N.A., 13637, 23 janvier 2020)

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime ensuite que « *le requérant se contente d'identifier les procédures énonçant des conditions sans expliquer en quoi lesdites procédures qui concernent des questions de regroupement familial ou encore l'octroi d'un droit au séjour, dans un cadre très spécifique, étant celui fondé sur l'article 9ter de la [Loi], seraient objectivement comparables à la procédure initiée par le requérant et à l'origine de l'acte querellé* ».

L'invitation formulée par la partie requérante à la partie défenderesse, en application de l'article 39/62 de la Loi, de communiquer au Conseil les critères imposés par le Ministre en matière d'appréciation des

circonstances exceptionnelles et la question préjudicielle que la partie requérante souhaite poser à la Cour Constitutionnelle n'ont donc pas d'utilité.

3.5. Relativement à l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *bis* dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». […] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […]* » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que : « *l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement […] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire*

à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. […] » [Le Conseil souligne].

Le Conseil soutient par ailleurs que la procédure visée à l'article 9 *bis* de la Loi ne constitue pas une transposition de cette disposition.

En effet, cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

La simple référence à l'article 9 *bis*, dans l'annexe 2 du « *Tableau relatif à la transposition de la Directive [2008/115/CE] […] Tableau de correspondance entre la Directive [2008/115/CE] et les mesures nationales de transposition* » (Projet de loi modifiant la Loi, Doc. parl., 53, n° 1825/002) ne suffit pas à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs dudit projet de loi. En outre, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Aucune obligation ne peut en être déduite à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive (en ce sens notamment : C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n° 14 705 ; 11 mars 2022, n° 14 782, et 16 mars 2022, n° 14 794).

Comme rappelé ci-avant, le Conseil d'Etat en a déjà jugé de même, et précisé ce qui suit : « *Dès lors que l'article 6.4 de la directive [2008/115] n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire* » (C.E., 28 novembre 2017, n° 239 999)
.

En conclusion, si l'article 9 *bis* de la Loi correspond à l'une des possibilités « *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui est de soutenir que toute décision fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens notamment : C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n° 14 705 ; 11 mars 2022, n°14 782, et 16 mars 2022, n° 14 794).

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9 *bis* de la Loi devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application de la Directive 2008/115/CE.

Il en est d'autant plus ainsi que le 6ème considérant de cette directive mentionne ce qui suit : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». Or, les décisions prises en vertu de l'article 9 *bis* de la Loi n'ont pas pour objet de « *mettre fin au séjour irrégulier* » (voir, en ce sens, C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°1 4 782 et 16 mars 2022, n° 14 794).

Il ne saurait dès lors être déduit que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9 *bis* de la Loi devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

L'article 9 *bis* de la Loi relevant uniquement du droit national, le moyen manque dès lors en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CourJUE ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Le Conseil observe en outre que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 14 janvier 2022, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 8 septembre 2022 aux termes de laquelle elle a jugé que « *La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 14 janvier 2022, est manifestement irrecevable* ».

3.6. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour en Belgique (déclare être arrivé le 03.12.2018) et son intégration (notamment : a travaillé durant sa demande d'asile, a noué des attaches amicales, parle le français, a suivi des cours de néerlandais, est engagé politiquement en Belgique en tant que membre du parti Défi et depuis le 25.01.2024, du PS, est membre de deux associations sans but lucratif, a fait du bénévolat, a suivi une formation et obtenu le certificat d'agent en technique de nettoyage par machines, s'est inscrit à la formation de monteur/technicien en ventilation résidentielle). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des preuves de cours de néerlandais, une carte de membre du parti Défi, un certificat d'agent en technique de nettoyage par machine, la cotisation annuelle au parti PS, des témoignages de connaissances et des amis. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2018 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

3.7. Concernant l'insertion professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne travailler en Belgique depuis 2019 et ajoute que ses revenus annuels augmentent d'année en année. A l'appui de ses dires l'intéressé a produit plusieurs documents dont des fiches de ses revenus de 2019 à 2024, un certificat d'enregistrement auprès du VDAB, un certificat d'agent en techniques de nettoyage par machines de l'inst[i]tut d'enseignement de promotion sociale de la*

communauté française. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 0[4].10.2023, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'insertion professionnelle du requérant ne constitue en tout état de cause pas une difficulté particulière ou un empêchement à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.8. Au sujet des enfants de la compagne du requérant et de leur enfant commun allégué, la partie défenderesse a motivé que « *Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare avoir une compagne de nationalité belge avec laquelle il ne réside pas mais qu'il aide dans son ménage et va chercher les enfants de celle-ci à l'école. Il ajoute que sa compagne est enceinte de lui. Pour appuyer ses dires, il a fourni un certificat médical établi par le docteur A.K. le 27.09.2024 attestant de la grossesse et de la date de l'accouchement prévue pour le 08.03.2025. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le requérant n'a, à ce jour, pas actualisé sa demande depuis la date prévue de l'accouchement, à savoir en mars 2025. Il ne nous est donc pas possible d'apprécier si l'intéressé est ou non le père d'un enfant. Par ailleurs, les autres éléments invoqués, tels que l'aide au ménage et pour les enfants, ceux-ci ne sauraient constituer d'ob[s]tacle à un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Précisons néanmoins que dans le cas où la filiation avec l'enfant de nationalité belge serait établie, il ne nous reviendrait pas d'examiner la situation familiale de l'intéressé dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* » [le Conseil souligne].

Le Conseil relève en effet que le requérant n'a en tout état de cause aucunement actualisé sa demande afin de démontrer la naissance de l'enfant commun allégué et sa paternité vis-à-vis de celui-ci.

Ensuite, vis-à-vis des enfants de la compagne du requérant et de leur intérêt supérieur, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ne s'agit pas des propres enfants du requérant et qu'il ne cohabite en outre pas avec eux. Pour le surplus, le requérant a uniquement invoqué en termes de demande qu'il aidait pour le ménage et qu'il allait les chercher à l'école et cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle en soi.

Le requérant ne s'est en outre pas prévalu en temps utile du rôle éducatif et affectif, par ailleurs non étayé, qu'il assumerait envers ces enfants, conformément au principe de légalité.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision querellée.

3.10. Le Conseil précise que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'illégalité du séjour du requérant dans ses diverses motivations.

3.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE